



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/63
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session
Genève, 23 - 26 juin 2009
Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 7 du Règlement No 13-H
(Freinage des véhicules M₁ et N₁)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/17, modifié par le paragraphe 19 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 19).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.24, modifier comme suit:

"5.2.24 Sous réserve des prescriptions des paragraphes 12.2 à 12.5, tout véhicule"

Ajouter les paragraphes 12.4 et 12.5, libellés comme suit:

"12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 7 à la version originale du présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent règlement tel que modifié par le complément 7.

12.5. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 6 à la version originale du présent Règlement."
